

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS15

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 1ER BIS A

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , par accord d'entreprise, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le règlement intérieur est un acte unilatéral. Aux termes de l'article L. 1321-4, il est introduit après avoir été soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et pour les matière relevant de sa compétence, du CHSCT. Il n'est pas introduit par accord d'entreprise.